

Où en êtes-vous, **indicateur** **par indicateur ?**

La grille des 33 indicateurs dans leur rédaction applicable au 1^{er} novembre 2026. Cochez, notez vos preuves, repérez vos écarts — avant qu'un auditeur ne le fasse pour vous.

33

indicateurs à passer en revue

11

à vérifier en priorité : ils ont changé

7

critères, pour situer vos points faibles

1 300+

organismes accompagnés depuis 2020

Quatre cases, et une ligne de preuve

Pour chaque indicateur, cochez votre situation et notez immédiatement la preuve qui la justifie. C'est cette seconde ligne qui fait la différence : un « conforme » sans preuve nommée ne vaut rien le jour de l'audit.

Conforme

Vous avez la pratique **et** la preuve, retrouvable en moins de deux minutes.

Partiel

La pratique existe mais la preuve est absente, dispersée ou reconstituée après coup.

Non conforme

Ni pratique ni preuve. C'est un chantier, pas une case à cocher plus tard.

Non concerné

Pour les indicateurs conditionnels. Notez tout de même pourquoi : l'auditeur vous le demandera.

Commencez par les onze

Les indicateurs marqués **MODIFIÉ** ont changé au 1^{er} novembre 2026. Vérifiez en priorité que vos pratiques couvrent l'ajout cité sous chacun : c'est là que se trouvent les écarts que vous ne soupçonnez pas.

Jusqu'au 31 octobre 2026

Le référentiel applicable reste la version à 32 indicateurs. Cette grille vous prépare à celle qui s'appliquera ensuite, quelle que soit la date de signature de votre contrat.

Les conditions d'information du public

1

MODIFIÉ

Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.

Ajout du décret : « Sa communication ne comporte aucune mention de nature à induire le public en erreur, notamment sur les conditions d'accès, le contenu, les modalités pédagogiques, le financement des formations, les droits ou l'absence de droits de poursuite d'études conférés par la formation préparée. »

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

2

Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

3

MODIFIÉ

Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.

Ne s'applique qu'aux : Prestations certifiantes

Ajout du décret : « en particulier les poursuites d'études » (équivalences et passerelles).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'identification précise des objectifs et l'adaptation au public

4

Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

5

Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

6

Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

7

MODIFIÉ

Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.

Ne s'applique qu'aux : Formations certifiantes

Ajout du décret : « et peut prouver sa capacité à assurer cette certification, y compris en qualité d'organisme habilité ».

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'identification précise des objectifs et l'adaptation au public

8

Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.

Ne s'applique qu'aux : Formation / apprentissage

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'adaptation aux publics des prestations et des modalités d'accueil, de suivi et d'évaluation

9

Le prestataire informe les publics bénéficiaires des conditions de déroulement de la prestation.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

10

Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

11

Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

12

MODIFIÉ

Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours.

Ajout du décret : « Il s'assure de la prévention et du traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination dans le cadre de leur formation. »

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'adaptation aux publics des prestations et des modalités d'accueil, de suivi et d'évaluation

13

Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.

Ne s'applique qu'aux : Alternance

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

14

MODIFIÉ

Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : « Il dispose d'une procédure de traitement sans délai des situations de rupture liées à des difficultés, violences ou discriminations subies par l'apprenant en formation ou dans l'entreprise d'accueil. »

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

15

MODIFIÉ

Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : Refonte élargie : information renforcée des mineurs, dispositifs violences sexistes et sexuelles / harcèlement / discriminations, médiateur de l'apprentissage, signalement à l'inspection du travail.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'adaptation aux publics des prestations et des modalités d'accueil, de suivi et d'évaluation

16

Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

Ne s'applique qu'aux : Formations certifiantes

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

17

Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

18

Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux...).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

19

MODIFIÉ

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.

Ajout du décret : Ajouts : « Lorsque des modules pédagogiques sont réalisés à distance, le prestataire vérifie l'effectivité de leur suivi par les apprenants » ; un référent pédagogique par formation au-delà d'un nombre d'intervenants fixé par arrêté (arrêté à paraître).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

20

MODIFIÉ

Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : Ajouts (CFA) : pilotage et gouvernance participative associant apprentis, formateurs et entreprises ; supervision pédagogique renforcée sous un seuil d'intervenants permanents fixé par arrêté (arrêté à paraître).

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

La qualification et le développement des connaissances des personnels

21

Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

22

Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'inscription dans son environnement professionnel

23

Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle et en exploite les enseignements.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

24

Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploite les enseignements.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

25

Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les enseignements.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

26

Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

L'inscription dans son environnement professionnel

27

MODIFIÉ

Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel et en assure la traçabilité dans les contrats de sous-traitance.

Ne s'applique qu'aux : Sous-traitance ou portage salarial

Ajout du décret : « et en assure la traçabilité dans les contrats de sous-traitance ».

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

28

Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour coconstruire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.

Ne s'applique qu'aux : Formation en situation de travail (AFEST)

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

29

Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

Le recueil et la prise en compte des appréciations et réclamations

30

MODIFIÉ

Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprise concernées.

Ajout du décret : « financeurs (le cas échéant) ».

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

31

Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

32

MODIFIÉ

Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.

Ajout du décret : « ainsi qu'une analyse des risques sur la qualité des formations délivrées ».

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

Le recueil et la prise en compte des appréciations et réclamations

33

NOUVEAU

Le prestataire met en place un dispositif d'évaluation des contenus et des enseignements par les apprenants, distinct du recueil général de satisfaction, dont les résultats sont partagés avec les équipes pédagogiques et donnent lieu à la formalisation d'une démarche d'amélioration continue, dont il mesure périodiquement l'efficacité.

Ne s'applique qu'aux : Actions de formation par apprentissage (CFA)

☐ Conforme ☐ Partiel ☐ Non conforme ☐ Non concerné

Preuve existante ou action à mener

Trois chantiers, pas trente-trois

Comptez vos « partiel » et vos « non conforme » par critère. Le critère qui en concentre le plus est votre priorité — pas la somme de tous vos écarts.

Critère le plus faible

Numéro : _____ · écarts : _____

Deuxième

Numéro : _____ · écarts : _____

Ce que fait un auditeur depuis le décret

Il ne se contente plus de vérifier que vos documents existent : il interroge vos formateurs sur leurs pratiques, il interroge un échantillon d'apprenants, et il observe des séquences réelles. Une grille remplie honnêtement vaut mieux qu'un classeur préparé la veille.

Datez votre grille

Remplie le _____ · prochaine revue le _____ ·
prochain audit : _____

SI VOUS PRÉFÉREZ NE PAS LE FAIRE SEUL

Ce que je vous propose

Obtenir Qualiopi — autonome

790 € HT

Vous remplissez la grille, je relis vos preuves indicateur par indicateur et je vous dis ce qui ne passera pas.

Obtenir Qualiopi — accompagné

1 790 € HT

Je prépare la certification avec vous, de l'état des lieux au jour J.
Qualiopi obtenu ou remboursé.

01 Des preuves adaptées à votre activité

Pas un kit générique : vos preuves, construites depuis vos vraies sessions. C'est la seule chose qui résiste à un entretien avec vos formateurs.

02 Les onze modifications intégrées

Et, si vous êtes CFA, le 33^e indicateur.

À savoir : l'audit du certificateur se paie en plus, comptez environ 990 € HT. Aucun accompagnateur ne peut le facturer à sa place.

Vous ne passerez pas l'audit tout seul

Un interlocuteur unique

Quand vous appelez Certiforma, c'est moi qui décroche. Pas de standard, pas de dossier traité parmi cent autres.

1 300 organismes avant vous

Et 100 % de réussite à l'audit depuis 2021 : les points bloquants, je les connais avant que vous les rencontriez.

Une veille qui ne s'arrête pas

Les deux arrêtés de seuils et le nouveau guide de lecture arrivent. Vous serez prévenu.

Maxime Pélerin — Certiforma · 06 46 86 36 95 · maxime@certiforma.fr

L'outil interactif : certiforma.fr/auto-diagnostic-qualiopi/

Libellés établis d'après le décret n° 2026-728 du 1^{er} août 2026 (JORF n° 0180 du 4 août 2026, NOR TRSD2619632D), lu intégralement. © Certiforma, édition septembre 2026 · 1 300+ organismes accompagnés depuis 2020.